Parc national des Ecrins

N°568/2013

CONVENTION « vol à voile » du 18 octobre 2013

Convention relative à la pratique du vol à voile
(planeur sans utilisation de moteur)
dans le Parc national des Ecrins

Entre,

L'établissement public à caractère administratif du Parc national des Ecrins dont le siège est : Domaine de Charance 05000 GAP, représenté par son directeur, Bertrand GALTIER, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public

et

La Fédération française de Vol à Voile dont le siège est : 29, rue de Sèvres 75006 PARIS, représentée par son Président, Jean-Emile ROUAUX, agissant au nom et pour le compte de la fédération

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-62 et R331-68 :

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 15-II-2°

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins, et notamment son chapitre II-B et C, modalité 22 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n° 112/2013 du 19 avril 2013 pris par le Directeur du Parc national des Ecrins pour réglementer le survol non motorisé en vol à voile dans le cœur du parc national des Ecrins ;

Considérant que :

- La protection des richesses naturelles et du caractère du massif des Ecrins revêt le plus grand intérêt tant pour la collectivité nationale que pour les populations locales concernées ;
- Le cœur du Parc national des Ecrins n'a pas vocation à être survolé selon une pratique touristique de l'ensemble de son espace et qu'il n'a pas vocation à accueillir des compétitions ;
- L'aire d'adhésion du Parc national des Ecrins fait l'objet de mesures incitant les adeptes des activités de pleine nature à des pratiques respectueuses de l'environnement ;
- La pratique du vol à voile utilisant les phénomènes aérologiques naturels et excluant tout engin motorisé, est un mode de découverte de la nature qui peut s'exercer en harmonie avec les éléments naturels, mais que des circonstances particulières de vol et lors de périodes sensibles des cycles biologiques, il peut être à l'origine de perturbations ;
- L'aérologie particulièrement favorable dans le massif du Haut-Dauphiné permet de réaliser des vols de longue distance sur la chaîne des Alpes ;

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Le vol à voile (sans moteur) dans le cœur du Parc national des Ecrins
Les signataires s'engagent à ne pas y encourager le développement de la pratique du vol à voile.
Les signataires conviennent que lorsque le vol à voile est pratiqué à moins de 1000 mètres du sol, il se conforme à la réglementation fixée par arrêté du Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins. Les cheminements autorisés répondent à une logique de continuité avec les routes communément empruntées en aire d'adhésion et au-delà sur les massifs voisins.
Les compétions ne sont pas admises.

Article 2 : Critère de sensibilisation
La sensibilité d'une zone est appréciée au regard des critères suivants :
- risque de dérangement susceptible de compromettre la nidification de rapaces rupestres tels que l'aigle royal, le faucon pèlerin, le gypaète barbu ;
- risque de dérangement susceptible de compromettre la mise bas des grands mammifères de montagne, notamment le chamois et le bouquetin des Alpes, et d'entraîner des mortalités anormales par l'éclatement des hardes séparant jeunes et femelles ou encore par déplacement en conditions hivernales ;
- risque de dérangement par effet de surprise des troupeaux domestiques en alpage ;
- affectation du caractère du Parc national, tel que décrit dans sa charte.

Article 3 : Dispositions conventionnelles dans l'aire d'adhésion du parc
La Fédération et le club gestionnaire s'engagent à réduire les nuisances sonores et la consommation de carburant en privilégiant les lanceurs sur treuil et en réduisant les lancements par des avions à moteur tracteurs sur l'aérodrome de St Crépin en poursuivant les démarches entreprises depuis 2008.
La Fédération avertit l'établissement public du Parc national des Ecrins des compétitions sportives qu'elle organise en périphérie du cœur du Parc. En retour, le parc national lui fournit les éventuelles recommandations visant à épargner les zones sensibles.

Article 4 : Sensibilisation et information des pratiquants
Le Parc national et la Fédération organiseront des actions de sensibilisation à l'environnement des adhérents pilotes en s'appuyant sur les clubs locaux et les comités régionaux. Ces actions pourront être menées notamment lors de rassemblements sportifs, lors de la formation des candidats à un brevet d'encadrement.
Les responsables de la Fédération s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer ses adhérents sur la réglementation dans le cœur du Parc.
Les deux parties favoriseront les moyens d'échange d'informations naturalistes et sportives pour développer un enrichissement réciproque permettant de développer des activités soutenables ; l'information étant un gage de respect des dispositions prises.

Article 5 : Suivi et évaluation
La mise en œuvre de la présente convention sera assurée en étroite collaboration.
Les signataires constituent pour cela un comité de suivi composé des partenaires suivant :
- le Directeur du Parc national des Ecrins ou son représentant qui peut se faire assister de ses collaborateurs chargés des disciplines environnementales et des sports de nature ;
- le Président de la Fédération française de vol à voile et/ou de son Directeur technique national ;
- le Président du comité régional Alpes-Provence de la Fédération ou de son représentant,
- le Président du comité régional Rhône-Alpin de la Fédération ou de son représentant,

Ce comité se réunit au-moins une fois par an et peut associer, si l'ordre du jour le justifie, des personnes particulièrement compétentes sur ces sujets.

Son rôle est notamment :
- de faire le bilan de l'année écoulée ;
- de proposer un ordre du jour au moins 15 jours avant chaque réunion ;
- de proposer le cas échéant des évolutions à la convention et à la réglementation selon les modifications du contexte ou des impacts constatés ;
- de définir un protocole d'évaluation de la fréquentation et de mesures des impacts environnementaux et socio-économiques en lien avec un représentant du conseil scientifique du parc national des Ecrins ;
- de proposer des modalités d'information et d'avertissement des pratiquants ne respectant pas les recommandations et la réglementation formulées par les deux parties.

Les réunions sont organisées par le Directeur du Parc national des Ecrins.

Article 6 : Communication
Les signataires informent les publics intéressés, pratiquants ou non, des mesures décidées dans le cadre de la présente convention en utilisant les moyens de communication qui leur sont propres (publications, revues, émissions de radio ou de télévision, site Internet…) et par leur affichage sur les panneaux d'information existants ou à créer dans les aérodromes des régions Alpes-Provence et Rhône-Alpes. La Fédération veillera à ce que ces mesures soient systématiquement rappelées par les responsables des clubs.
Les signataires promeuvent la présente convention afin d'en susciter la transposition dans d'autres sites naturels.

Articles 7 : Adaptation de la convention et de la réglementation
La présente convention et la réglementation de la pratique dans le cœur pourront être révisées en fonction de tout élément significatif apporté par l'un ou l'autre des signataires. La révision sera engagée après consultation du comité de suivi prévu à l'article 5.

Saint AUBAN, le 18 octobre 2013

Le Directeur du Parc national des Ecrins

Bertrand GALTIER

Le Président de la Fédération française de vol à voile

Jean-Emile ROUAUX